

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.960 du 19 octobre 2001

A. 69.773/XIII-2172

En cause : **DOURLENS** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1996 par Patrick DOURLENS qui demande l'annulation de :

- " - la décision prise le 2 mai 1996 par l'Exécutif régional wallon, en la personne du Ministre de l'aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, par laquelle il a été fait droit au recours du Fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du Territoire, à l'encontre d'une décision du 29 mai 1995 de la Députation permanente près le Conseil provincial du Hainaut, en manière telle que la dite décision accordant un permis de bâtir à Patrick DOURLENS, pour l'extension d'un parking existant (régularisation) sur un terrain sis à Esquelmes (Pecq), est annulée;
- pour autant que de besoin, la décision de refus de permis de bâtir telle que prise le 25 août 1994 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Pecq,

relative à une demande de permis de bâtir déposée par Patrick DOURLENS, le 29 mars 1994, pour une parcelle sise à Esquelmes (Pecq), rue de Tournai 180, cadastrée section B n° 144F";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la lettre du 4 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MOERYNCK, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 4 juillet 2001, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.